

CONSTITUTION

Constitution de 1811

*Loi constitutionnelle érigeant l'État d'Haïti en Royaume — 28 mars 1811 ;
Constitution du Royaume — 2 avril 1811. Texte historique transcrit dans
Louis-Joseph Janvier, Les Constitutions d'Haïti (1801-1885), Paris, Marpon
et Flammarion, 1886 — chapitre V.*

PROMULGATION

2 avril 1811

PUBLICATION

2 avril 1811

ARTICLES

35

STATUT

Abrogé

Sommaire

Titre I – De la Première Autorité	3
Titre II – titre.....	4
Titre III – De la Régence	4
Titre IV – Du Grand Conseil et du Conseil Privé.....	5
Titre V – Des grands-officiers du royaume	5
Titre VI – Des Ministres	6
Titre VII – Des Serments	6
Titre VIII – De la Promulgation.....	7

PRÉAMBULE

Le Conseil d'État, extraordinairement assemblé à l'effet de délibérer sur les changements qu'il est nécessaire d'apporter à la Constitution de l'État d'Haïti et sur le meilleur ordre de gouvernement qui lui convient, considérant que, lorsque la Constitution du 17 février an IV fut promulguée, l'État se trouvait, à proprement parler, sans pacte social, et que les orages de la guerre civile grondaient avec une telle force qu'ils ne permettaient pas aux mandataires du peuple de fixer d'une manière irrévocable le seul mode de gouvernement qui nous convînt réellement ;

Que cette Constitution, cependant, tout informe qu'elle paraît être, et dont ces mêmes mandataires ne se dissimulaient pas l'imperfection, convenait alors aux crises dans lesquelles elle avait pris naissance et aux tempêtes qui environnaient son berceau ;

Que le petit nombre des principes sublimes qu'elle renferme suffisait néanmoins au bonheur du peuple, dont elle fixait tous les droits dans ces temps déplorables ;

TITRE I**De la Première Autorité****Article 1er** ABROGÉ

Le président Henri Christophe est déclaré roi d'Haïti sous le nom de Henri. Ce titre, ses prérogatives et immunités seront héréditaires dans sa famille, pour les descendants mâles et légitimes en ligne directe, par droit d'aînesse, à l'exclusion des femmes.

Article 2 ABROGÉ

Tous les actes du royaume seront publiés et promulgués au nom du roi, et scellés du sceau royal.

Article 3 ABROGÉ

A défaut d'enfants mâles en ligne directe, l'hérédité passera dans la famille du prince le plus proche parent du souverain, ou le plus ancien en dignité.

Article 4 ABROGÉ

Cependant il sera loisible au roi d'adopter les enfants de tel prince du royaume qu'il jugera à propos, à défaut d'héritier.

Article 5 ABROGÉ

S'il lui survient, après l'adoption, des enfants mâles, leurs droits à l'hérédité prévaudront sur ceux des enfants adoptés.

Article 6 ABROGÉ

Au décès du roi, et jusqu'à ce que son successeur soit reconnu, les affaires du royaume seront gouvernées par les ministres et le Conseil du roi qui se formeront en Conseil général, et qui délibéreront à la majorité des voix. Le secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

TITRE II**title****Article 7** ABROGÉ

L'épouse du roi est déclarée reine d'Haïti.

Article 8 ABROGÉ

Les membres de la famille royale porteront le titre de princes et princesses; on les qualifiera d'AltesSES Sérénissimes. L'héritier présomptif de la couronne sera dénommé prince royal.

Article 9 ABROGÉ

Ces princes sont membres du conseil d'Etat, sitôt qu'ils ont atteint leur majorité.

Article 10 ABROGÉ

Les princes et princesses du sang royal ne peuvent se marier sans l'autorisation du roi.

Article 11 ABROGÉ

Le roi fait lui-même l'organisation de son palais d'une manière conforme à la dignité du trône.

Article 12 ABROGÉ

Il sera établi, d'après les ordres du roi, des palais et châteaux dans les parties du royaume qu'il jugera convenables à cet effet.

TITRE III**De la Régence****Article 13** ABROGÉ

Le roi est mineur jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis; pendant sa minorité il sera nommé un régent du royaume.

Article 14 ABROGÉ

Le régent aura au moins vingt-cinq ans accomplis. On le choisira parmi les princes les plus proches parents du roi (à l'exclusion des femmes) et, à leur défaut, parmi les grands dignitaires du royaume.

Article 15 ABROGÉ

A défaut de désignation du régent, de la part du roi, le grand Conseil en désignera un de la manière prescrite dans l'article précédent.

Article 16 ABROGÉ

Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les attributions de la dignité royale.

Article 17 ABROGÉ

Le régent ne peut conclure aucun traité de paix, d'alliance et de commerce, ni faire aucune déclaration de guerre qu'après une mûre délibération et de l'avis du grand Conseil; l'opinion sera émise à la majorité des voix; en cas d'égalité de suffrages, celles qui s'accorderont avec le sentiment du régent emporteront la balance.

Article 18 ABROGÉ

Le Régent ne peut nommer les grands dignitaires du royaume, ni les officiers généraux des forces de terre et de mer.

Article 19 ABROGÉ

Tous les actes du régent sont faits au nom du roi mineur.

Article 20 ABROGÉ

La garde du roi mineur est confiée à sa mère et, à défaut, au prince désigné par le feu roi. Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent, ni ses descendants.

TITRE IV**Du Grand Conseil et du Conseil Privé****Article 21** ABROGÉ

Le grand Conseil se compose des princes du sang, des princes, ducs et comtes nommés, et au choix de S. M. qui doit aussi fixer leur nombre.

Article 22 ABROGÉ

Le Conseil est présidé par le roi, et quand il ne le préside pas lui-même, il désigne un des dignitaires du royaume pour remplir cette fonction.

Article 23 ABROGÉ

Le Conseil privé est choisi par le roi parmi les grands dignitaires du royaume.

TITRE V**Des grands-officiers du royaume****Article 24** ABROGÉ

Les grands officiers du royaume sont les grands maréchaux d'Haïti; ils sont choisis parmi les généraux de tous les grades et selon leur mérite.

Article 25 ABROGÉ

Leur nombre n'est pas limité ; le roi le déterminera à chaque promotion.

Article 26 ABROGÉ

Les places des grands officiers du royaume sont inamovibles.

Article 27 ABROGÉ

Quand, par ordre du roi, ou par cause d'invalidité, un des grands officiers du royaume viendrait à cesser ses fonctions, il conservera toujours ses titres, son rang et la moitié de son traitement.

TITRE VI**Des Ministres****Article 28** ABROGÉ

Il y aura quatre ministres, au choix et à la nomination du roi : Le ministre de la guerre et de la marine ; Le ministre des finances et de l'intérieur ; Le ministre des affaires étrangères ; Et celui de la justice.

Article 29 ABROGÉ

Les ministres sont membres du Conseil, et ont voix délibérative.

Article 30 ABROGÉ

Les ministres rendent compte directement à S. M., et prennent ses ordres.

TITRE VII**Des Serments****Article 31** ABROGÉ

A son avènement ou à sa majorité, le roi prête serment sur l'Évangile, en présence des grandes autorités du royaume.

Article 32 ABROGÉ

Le régent, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, prête serment, accompagné des mêmes autorités.

Article 33 ABROGÉ

Les titulaires des grandes charges, les grands officiers, les ministres et le secrétaire d'Etat prêtent aussi leur serment entre les mains du roi.

TITRE VIII

De la Promulgation**Article 34** ABROGÉ

La promulgation de tous les actes du royaume est ainsi conçue :

« Nous, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi d'Haïti, à tous présents et à venir, salut.

Ces actes se terminent ainsi qu'il suit :

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues de notre sceau, soient adressées à toutes les cours, tribunaux et autorités administratives pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer dans tout le royaume ; et le ministre de la justice est chargé de la promulgation. »

Article 35 ABROGÉ

Les expéditions exécutoires des jugements des cours de justice et des tribunaux sont rédigées ainsi qu'il suit :

« Nous, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi d'Haïti, à tous présents et à venir, salut.

(Suit la copie de l'arrêt ou jugement).

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs près les tribunaux d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la Cour et le greffier. »

Paul Romain

Doyen

André Vernet

Secrétaire

Toussaint Brave

Secrétaire

Jean-Philippe Daux

Secrétaire

Martial Besse

Secrétaire

Jean-Pierre Richard

Secrétaire

Jean Fleury

Secrétaire

Jean-Baptiste Juge

Secrétaire

Etienne Magny

Secrétaire